

	RÉSOLUTION BANCAIRE POUR LES JEUX PANAMÉRICAINS ET PARAPANAMÉRICAINS
AU :	Conseil d'administration
RÉUNION :	2015-05-14
DE :	Judith Purves, Vice-présidente et Chef de la direction financière
OBJET :	Approbation de la résolution bancaire spéciale
DATE :	2015-14-27

CONTEXTE:

- CBC/Radio-Canada a été sélectionné comme diffuseur officiel des Jeux Panaméricains et Parapanaméricains qui se tiendront à Toronto en juillet 2015 (les « *Jeux* »).
- La Banque CIBC (“*CIBC*”) a été sélectionnée comme institution financière partenaire pour les Jeux. Les diffuseurs internationaux ouvriront des comptes bancaires auprès de la CIBC pour la durée des Jeux afin de faciliter le paiement de biens et services pendant les Jeux.
- En tant que diffuseur officiel, CBC/Radio-Canada recevra des revenus des diffuseurs internationaux pour la fourniture de biens et services. L'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque facilitera la réception des revenus et les transferts au compte principal de CBC/Radio-Canada
- Ce compte sera fermé au plus tard le 31 décembre 2015.

ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS :

- Ouverture d'un compte bancaire CIBC pour les Jeux Panaméricains et Parapanaméricains de 2015

RÉSOLUTION :

Que la résolution bancaire pour les Jeux Panaméricains et Parapanaméricains de 2015 (voir l'annexe) soit approuvée.

Annexe 1

RÉSOLUTION BANCAIRE POUR LES JEUX PANAMÉRICAINS ET PARAPANAMÉRICAINS DE 2015

ATTENDU QUE CBC/Radio-Canada (la « Société ») souhaite autoriser, en leur accordant à cette fin les pouvoirs nécessaires, certains de ses officiers ou mandataires à conclure des accords bancaires en vertu desquels ils seront habilités à gérer les opérations financières qu'ils peuvent juger nécessaires et appropriées en lien avec les Jeux panaméricains et parapanaméricains, sans devoir solliciter d'autre approbation du Conseil d'administration de la Société.

IL EST RÉSOLU QUE, jusqu'au 31 décembre 2015 :

1. la Banque CIBC (la « Banque ») soit nommée pour gérer les opérations bancaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.
2. tout officier, mandataire ou employé de la Société (tel que remplacé de temps à autre conformément aux stipulations du sous-alinéa 2e) ci-dessous), (les « Personnes Autorisées ») est autorisé à poser l'un ou l'autre ou plusieurs des gestes suivants au nom de la Société dans la mesure indiquée à côté de son nom dans l'instrument le désignant :
 - a) ouvrir ou fermer un compte de dépôts ou autre compte à la Banque (le « Compte ») et signer des autorisations, des accords ou d'autres documents et ententes avec la Banque à l'égard du Compte ou pour la prestation de l'un ou l'autre des services (y compris, sans aucune restriction, les services de gestion de trésorerie) ou de toute autre question que la Personne Autorisée, à sa seule discrétion, juge utile ou que la Banque peut demander, y compris, sans aucune limite, le fait d'entériner toute signature ou tout geste au nom de la Société;
 - b) donner à la Banque des directives sur un changement d'adresse ou pour l'obtention de doubles des relevés que la Personne Autorisée juge nécessaires et obtenir et accuser réception de tous les états de compte, tous les chèques et tous les autres bordereaux et toutes les lettres de change et instruments négociables ou non négociables qui n'ont pas par ailleurs été acheminés à la Société;
 - c) retirer les fonds déposés à la Banque, en transférer ou en ordonner le versement et autrement lier ou engager les sommes appartenant à la Société aux conditions que la Personne Autorisée peut juger utiles, en signant, en ratifiant ou en révoquant des chèques, des traites bancaires, des lettres de change, des engagements ou d'autres instruments, des ordonnances ou des accords pour le versement desdites sommes en apposant manuellement sa signature ou en en fournissant le fac-similé, ou de toute autre manière prévue dans un accord conclu entre la Société et la Banque;
 - d) émettre des directives sous forme écrite ou verbale, par téléphone ou par voie électronique concernant le transfert ou le versement des fonds de la Société déposés à la Banque (ou dans toute autre institution financière) par des moyens manuels, par virements, électroniques ou autres, y compris sans aucune limite, des directives qui peuvent délimiter avec plus de précision l'étendue des pouvoirs accordés par la présente;
 - e) révoquer ou modifier l'une ou l'autre ou l'ensemble des autorisations prévues aux présentes et autoriser au nom de la Société de temps à autre et à sa seule discrétion, d'autres personnes à accomplir l'un ou l'autre ou la totalité des gestes qui précèdent.
3. toutes les autorisations énoncées au point 2 sont accordées au président-directeur général ainsi qu'au chef de la direction financière, ou à tout suppléant, lesquels doivent agir conjointement.
4. toutes les autorisations énoncées au point 2 sont déléguées, moyennant la signature du président-directeur général et du chef de la direction financière, ou de leurs suppléants respectifs.
5. la Société passe les ententes prévoyant des indemnités et d'autres dispositions que la Banque juge nécessaires aux fins de l'exécution de ce qui précède.